

REGLEMENT INTERIEUR **MÉDIATHÈQUE DE BEAUZAC**

La médiathèque municipale de Beauzac est un service public destiné à toute la population. Elle contribue aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place du catalogue, des documents sont libres, gratuits, sans formalité et ouverts à tous.

Article 2 :

Pour emprunter, la carte d'adhérent individuelle et nominative est obligatoire. Valable un an, elle est délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

Les tarifs d'adhésion sont établis par le conseil municipal.

Article 3 :

La médiathèque met à la disposition du public tous les moyens nécessaires aux recherches documentaires et notamment un personnel chargé de le conseiller, de l'aider et de le former à son utilisation.

Elle oeuvre en coopération avec la Bibliothèque Départementale de Prêt à l'édification d'un réseau documentaire local et départemental.

En outre, la médiathèque comprend un espace multimédia, permettant l'accès à Internet et à des supports numériques.

II. INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL.

Article 4 :

L'utilisateur doit, au moment de l'inscription, justifier de son identité en présentant une pièce d'identité munie d'une photographie. Tout changement d'identité et de domicile doit être signalé. L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte individuelle valable douze mois, de date à date. La carte est indispensable pour le prêt et le retour des documents. Le remplacement d'une carte perdue sera facturé aux conditions fixées par délibération du conseil municipal.

De 0 à 15 ans, le lecteur est inscrit en secteur jeune, avec, une possibilité d'emprunter en secteur adulte, après autorisation parentale.

Au delà de 15 ans, le lecteur est inscrit en secteur adulte.

Les parents sont invités à vérifier que les documents empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.

III. INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF.

Article 5 :

Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif : les établissements scolaires, les centres sociaux, les établissements de santé, les maisons de retraite, les clubs et les associations. Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

IV. PRET A DOMICILE.

Article 6 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre familial sous la responsabilité d'un emprunteur majeur, et à titre individuel.

Article 7 :

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être que consultés sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Sont exclus du prêt :

- le dernier numéro de chaque revue
- les documents signalés comme usuels (dictionnaires, encyclopédies...)
- les documents multimédia (cédéroms et DVD-rom)

Article 8 :

Le prêt à domicile est consenti pour une durée maximale de trois semaines, éventuellement renouvelable sur place une fois, sous réserve que le document ne soit pas sollicité par un autre usager.

Le nombre maximal de documents qui peut être emprunté, grâce à une carte, est limité à trois pour les adultes et quatre pour les enfants. Avec, en plus, une revue et un CD-audio par lecteur.

Article 9 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour des dits documents.

Article 10 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

V. RESERVATION DE DOCUMENTS.

Article 11 :

Les documents absents pour cause de prêt peuvent être réservés sur place, par les usagers sur présentation de la carte individuelle. Le document réservé est conservé pendant quinze jours après sa restitution par l'utilisateur précédent. Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document. Le nombre de réservation est limité à deux par usagers.

VI. DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS.

Article 12 :

La Médiathèque de Beauzac respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci dessous :

La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

La reproduction partielle ou totale des documents sonores est formellement interdite.

Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour les auditions ou projection à caractère individuel ou familial. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à cette législation.

VII. COMPORTEMENT DES USAGERS.

Article 13 :

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ils doivent éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers et aux personnels. Il est notamment interdit de fumer, de boire, de manger, (sauf animation expressément organisée par la médiathèque), d'utiliser un téléphone portable ou un baladeur, d'introduire tout objet dangereux ou illicite dans les locaux de la médiathèque. Les échanges verbaux se feront à voix basse.

Article 14 :

Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

Article 15 : Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder. Les enfants de moins de six ans doivent être obligatoirement accompagnés.

Article 16 :

Les usagers sont personnellement responsables des documents consultés ou empruntés. Les parents sont responsables des documents utilisés par les enfants mineurs.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents ou même de corner les pages.

Les utilisateurs ne doivent pas effectuer eux-mêmes des réparations. L'usage du ruban adhésif est formellement interdit.

En cas de perte ou de dégradation d'un document, le lecteur doit assurer son remplacement.

VIII. TRAITEMENT DES DONS.

Article 17 :

La médiathèque se réserve le droit de disposer, à sa convenance, des dons qui lui sont proposés. Elle peut les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou orienter le donateur vers d'autres structures si elle considère que les documents sont trop abîmés, obsolètes ou ne correspondant pas à sa politique de lecture. Elle pourra le cas échéant, les détruire, les donner à des organismes de formation ou à des associations à caractère éducatif ou humanitaire.

IX. REGLES SPECIFIQUES A L'ESPACE MULTIMEDIA

Article 18 :

L'accès aux documents numériques, par le biais de cédéroms, de DVD ou d'Internet est un service que la ville met à disposition des usagers régulièrement inscrits.

L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. La consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi que les sites à caractère pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine est donc strictement interdite. Le personnel est autorisé à contrôler le caractère licite des sites consultés par les utilisateurs.

Le téléchargement des logiciels est interdit. Les usages ne concourant pas à la recherche documentaire (forums de discussion, conversation en ligne, jeux...) ne font pas partie des services de la médiathèque. Aucun achat et aucune transaction financière ne sont autorisés via le service d'accès à Internet de la médiathèque.

X. APPLICATION DU REGLEMENT.

Article 19 :

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, voire de l'accès à la médiathèque.

Article 20:

Le personnel de la médiathèque ainsi que l'équipe de bénévoles sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de son inscription, un autre exemplaire étant affiché en permanence dans les locaux.

A, le.....

Le Député-Maire